

DIRECTION GENERALE ADJOINTE/SERVICE SPORTS

DEC2021_0169

DÉCISION

OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION PONCTUELLES D'ÉQUIPEMENTS COMMUNAUX DE LA VILLE DE NOISIEL AU CNFPT DÉLÉGATION DE LA GRANDE COURONNE.

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-21 et L2144-3,

VU la délibération du Conseil Municipal de Noisiel du 24 mai 2020 portant délégation au Maire en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté n°ARR2018_0155 portant règlement de la mise à disposition des salles communales et des espaces sportifs extérieurs communaux,

VU la décision n°2018_0128 portant tarification de la redevance d'occupation des salles communales et des espaces sportifs extérieurs communaux,

VU la convention citée en objet,

CONSIDÉRANT les demandes formulées par le CNFPT (région Ile de France - délégation de grande couronne) sollicitant la mise à disposition ponctuelle des équipements communaux (gymnases du Cosom, du Cosec, de la SPS et le pôle culturel) afin d'organiser des sessions de formations initiales d'application des agents brigadiers de police Municipale,

CONSIDÉRANT que la ville de Noisiel peut mettre à disposition ses équipements communaux au CNFPT (région Ile de France - délégation de grande couronne),

CONSIDÉRANT qu'il convient de formaliser les conditions de mises à disposition ponctuelles des équipements communaux (gymnases du Cosom, du Cosec, de la SPS et le pôle culturel) au CNFPT (région Ile de France - délégation de grande couronne),

DÉCIDE

ARTICLE 1 : l'approbation d'une convention de mises à disposition ponctuelles des équipements sportifs communaux (gymnases du Cosom, Cosec, de la SPS et du pôle Culturel), au CNFPT (Région Ile de France- délégation de grande couronne).

ARTICLE 2 : les mises à disposition prévues dans la convention citée en objet sont consenties à titre payant, les : 25 novembre 2021, 17 décembre 2021, 20 janvier 2022, 10 février 2022, 16 février 2022, 8 mars 2022, 10 mars 2022, 15 mars 2022, 5 avril 2022, 11

1/2



Suite de la décision DEC2021_0169

Portant « Convention de mise à disposition ponctuelles d'équipements communaux de la ville de Noisiel au CNFPT délégation de la grande couronne. » (2)

avril 2022, 13 avril 2022, 15 avril 2022, 2 mai 2022 et le 5 mai 2022 (de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00).

ARTICLE 3 : Ampliation de la présente décision est transmise à :

- Monsieur le Délégué Régional Ile de France du CNFPT;
- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne ;
- Madame le Directeur général des services de la Ville de Noisiel ;

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télé-recours citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : La présente décision est rendue exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication ou notification et de sa transmission au représentant de l'État.

Fait à Noisiel,

Signé électroniquement par : Mathieu Viskovic
 Date de signature : 22/11/2021
 Qualité : Maire de Noisiel



VILLE DE NOISIEL

CONVENTION DE MISES A DISPOSITION PONCTUELLES DES EQUIPEMENTS COMMUNAUX DE LA VILLE DE NOISIEL AU CNFPT (REGION ILE-DE-FRANCE - DELEGATION DE GRANDE COURONNE)

Entre

- **Monsieur Mathieu VISKOVIC**, Maire de NOISIEL agissant en cette dernière qualité, au nom et pour le compte de la ville de Noisiel, en vertu de la décision du Maire DEC2021_ 0169, en date du 23 novembre 2021 autorisant la signature d'une convention de mises à disposition ponctuelles d'équipements communaux de la ville de Noisiel au CNFPT (région Ile-de-France - délégation de Grande Couronne), ci-après dénommé « la ville de Noisiel »,

Et

- **Le CNFPT (région Ile-de-France - délégation de Grande Couronne)** représenté par son Président, **Monsieur François DELUGA**, et par délégation par **Monsieur Bruno PARTAIX**, Délégué Régional IDF du CNFPT, agissant au nom et pour le compte de cet établissement, ci après dénommé « l'utilisateur »,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

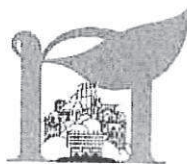
La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition d'équipements communaux de la ville de Noisiel à l'utilisateur pour permettre l'organisation de sessions de formations initiales : « FIA des agents brigadiers de police municipale » et « FCO des policiers municipaux ».

ARTICLE 2 - DURÉE

La présente convention est prévue uniquement pour les journées suivantes :

Formations FIA : SXP1G023/024

- 25 novembre 2021, de 9h à 12h (Pôle combat) et de 13h à 16h (cosom combat)),
- 17 décembre 2021, de 9h à 12h (Pôle combat) et de 13h à 16h (cosom combat),
- 20 janvier 2022, de 9h à 12h (Pôle combat) et de 13h à 16h (cosom combat),
- 10 février 2022, de 9h à 12h (cosom combat) et de 13h à 16h (cosom gym),
- 16 février 2022, de 9h à 12h (Pôle combat) et de 13h à 16h (cosec combat),
- 8 mars 2022, de 9h à 12h (Pôle combat) et de 13h à 16h (cosom combat),
- 10 mars 2022, de 9h à 12h (cosom combat) et de 13h à 16h (Pôle combat),
- 15 mars 2022, de 9h à 12h (cosom combat) et de 13h à 16h (Pôle combat),
- 5 avril 2022, de 9h à 12h (cosom combat) et de 13h à 16h (cosom combat),



VILLE DE NOISIEL

- 11 avril 2022, de 9h à 12h (cosom combat) et de 13h à 16h (cosom combat),
- 13 avril 2022, de 9h à 12h (cosec combat) et de 13h à 16h (cosec combat),
- 15 avril 2022, de 9h à 12h (cosom combat) et de 13h à 16h (Pôle combat),
- 2 mai 2022, de 9h à 12h (cosom combat) et de 13h à 16h (cosom combat),
- 5 mai 2022, de 9h à 12h (cosom combat) et de 13h à 16h (cosom combat),

Soit un total par équipement de :

Cosom - salle de combat : 48h	- 16 ½ j
Cosom - salle de gymnastique : 3h	- 1 ½ j
Cosec - salle de combat : 9h	- 3 ½ j
Pôle Culturel - salle de combat : 24h	- 8 ½ j

ARTICLE 3 - RÉILIATION

La présente convention peut être résiliée par la ville de Noisiel en cas de force majeure, pour motif sérieux tenant au bon fonctionnement du service public ou à l'ordre public ou pour une utilisation non conforme aux termes de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à Monsieur le Directeur.

La présente convention peut être résiliée par l'utilisateur sur simple demande, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à M. le Maire de la Ville de Noisiel.

ARTICLE 4 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

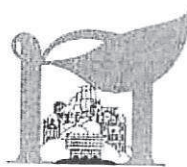
a) Activités ouvrant droit à la mise à disposition d'équipements communaux

La ville de Noisiel met à disposition de l'utilisateur les enceintes communales suivantes dont elle est propriétaire (salles sportives, Pôle, vestiaires et sanitaires) :

- salles du gymnase du COSOM
- salles du gymnase du COSEC
- salle polyvalente et sportive
- Pôle culturel

Cette mise à disposition n'est accordée que pour l'organisation de sessions de formations initiales :

- FIA des agents brigadiers de police municipale,
- FCO des policiers municipaux.



b) **Modalité des mises à disposition effectives**

Seule la ville de Noisiel peut décider des créneaux effectivement mis à la disposition de l'utilisateur. Les créneaux de mise à disposition des équipements communaux sont arrêtés après concertation entre l'utilisateur et le service des sports de la ville.

En cas de non utilisation de l'équipement, l'utilisateur doit en avvertir le service des sports de la ville de Noisiel au plus tard 24 heures avant le créneau concerné. La ville de Noisiel se réserve le droit de modifier les horaires de mise à disposition de ses équipements à condition d'en avvertir l'utilisateur au moins une semaine à l'avance.

c) **Tarifs de mise à disposition**

Considérant la décision N°2018_0128 du 6 juillet 2018 portant tarification de la redevance d'occupation des salles communales et des espaces sportifs extérieurs communaux de la ville de Noisiel, le tarif en euro / mètre carré / heure de redevance d'occupation est fixé à 0,065 euros pour les salles communales.

Ainsi, les tarifs appliqués aux différentes salles pouvant être mises à disposition - sur la base de session de 3 heures (demi-journée de stages) - sont les suivants :

- **Gymnase du COSOM :**
 - Salle de combat : 105,30 euros
 - Salle de danse : 104,72 euros
 - Salle de gymnastique : 158,94 euros

- **Gymnase du COSEC :**
 - Salle de combat : 78,39 euros
 - Salle de gymnastique : 78,39 euros

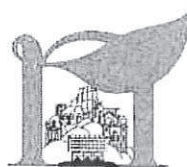
- **Salle Polyvalente et Sportive : 157,76 euros**

- **Pôle culturel :**
 - Salle de combat : 78,39 euros
 - Salle de danse : 78,39 euros

Par conséquent, considérant l'ensemble des dates et amplitudes horaires de mises à disposition des équipements sportifs définies dans l'article 2 de la présente convention, ainsi que les bases tarifaires appliquées ci-dessus, la redevance de l'ensemble des créneaux mis à la disposition de l'utilisateur s'élève à :

- **Formation SXP 1G023/024**
- **« FIA de novembre à mai des agents brigadiers de police municipale » :**
2 706,03 euros

Des titres de recettes seront adressés périodiquement par les services de la ville à l'utilisateur.



ARTICLE 5 - RESPONSABILITÉS, ASSURANCES ET SECURITE

a) Responsabilités à la charge de l'utilisateur

L'utilisateur s'engage à se conformer aux dispositions prévues par le règlement intérieur qui est affiché dans l'ensemble des équipements communaux. Celui-ci pourra être modifié à tout moment et sans préavis.

Les élèves devront en toute circonstance être accompagnés et rester en permanence sous la surveillance d'un enseignant. L'ensemble des enseignants auront pris connaissance des consignes et dispositions de sécurité des équipements (dispositif d'alarme, itinéraires d'évacuation et moyens de lutte contre l'incendie).

L'utilisateur ne pourra concéder l'utilisation dont il bénéficie en vertu de la présente convention à un autre établissement scolaire ou à un tiers sans l'autorisation préalable de la commune.

L'utilisateur souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la ville de Noisiel ne puisse en aucun cas être inquiétée.

Le coût de tous les dégâts matériels causés pendant la mise à disposition des équipements sportifs devra être pris en charge par l'utilisateur.

La responsabilité de la ville de Noisiel ne pourra en aucun cas, sous aucune condition et pour quelque motif que ce soit, être engagée à l'occasion de l'utilisation des équipements sportifs par l'utilisateur.

b) Sécurité des utilisateurs

Lors de manœuvres d'évacuation, les consignes de sécurité affichées à l'intérieur des équipements communaux seront appliquées strictement par le responsable du groupe.

c) Responsabilité de la ville de Noisiel

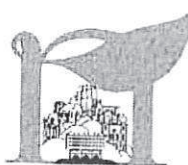
La ville de Noisiel satisfait à toutes les obligations auxquelles les propriétaires sont légalement tenus.

ARTICLE 6 - ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

La ville de Noisiel s'engage à prendre en charge les frais correspondants à l'entretien des bâtiments, à assumer directement la responsabilité de l'équipement et des installations techniques, à assurer l'immeuble et les biens mobiliers.

La ville de Noisiel s'engage également à prendre en charge :

- les frais d'eau, d'électricité et de gaz afférents aux locaux,
- l'entretien journalier des locaux.



VILLE DE NOISIEL

ARTICLE 7 - LITIGES

En cas de litige grave et en l'absence d'une solution à l'amiable recherchée préalablement par les parties, il est expressément stipulé que le Tribunal Administratif de Melun sera seul compétent pour le règlement de ces différends.

Fait à Noisiel le..... 19 JAN. 2022

Pour le Président du CNFPT et par délégation,
le directeur régional I.D.F.

Le Maire de Noisiel



Monsieur Mathieu VISKOVIC

1/2 Monsieur Bruno PARTAIX

Le Directeur Adjoint aux Ressources


Herve DESNOS

10 JAN. 2022

